

ARRETE n°2012
Portant interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes
sur le réseau autoroutier de l'A51
et sur la RD 1075 et RN 85

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 7.5 Tonnes sur le réseau autoroutier de l'A51 et sur la RD 1075 et RN 85,

VU l'arrêté n°2012333-0008 du 28 novembre 2012 portant levée provisoire de l'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le réseau autoroutier de l'A51 et sur la RD 1075 et RN 85,

CONSIDERANT la dégradation des conditions météo et la reprise de l'épisode neigeux les 28 et 29 novembre 2012,

CONSIDERANT la dégradation des conditions de circulation sur l'autoroute A51, les routes RD 1075 et RN 85,

A R R E T E

Article 1er :

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est à nouveau interdite en Isère à compter de ce jour à 18h00 :

- sur l'autoroute A 51 dans les deux sens au sud du demi-échangeur de Vif.
- sur la RN 85 dans les deux sens à partir de Vizille.
- sur la RD 1075 dans les deux sens à partir de Vif

Article 2 :

L'interdiction pourra être levée dès que les conditions s'amélioreront.

Article 3 :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et de dépannage, ainsi qu'aux poids lourds assurant l'approvisionnement en sel.

Les interdictions prévues à l'article 1 prendront effet dès la mise en position des forces de l'ordre, complétées éventuellement par des panneaux, qui pourront être soit fixes, soit portés par des véhicules d'intervention, ainsi que par des panneaux à message variable.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de la voirie qui supporte l'événement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressé par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 7 :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon
Rhône Alpes Auvergne ;
Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté .

Fait à GRENOBLE, le 28/11/2012

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet

Signé : Jean RAMPON